

compagnies de produire et de vendre de l'électricité pour toutes fins quelconques, pourvu qu'en ce faisant telles personnes ou compagnies ne passent pas sur ou au-dessous d'aucune desdites rues, sauf pour la production de l'électricité requise pour leur propre usage, avec l'entente que cette disposition ne s'appliquera pas aux fils actuellement en usage pour la transmission du courant électrique, ainsi qu'il est stipulé par la section 15.

27.—La Compagnie sera responsable de tous dommages qui seront causés à la personne ou à la propriété, à raison de l'installation, du maintien, de la réparation ou de l'exploitation de son système d'éclairage à travers les rues, squares et voies publiques de la Cité. La Compagnie sera tenue d'indemniser et de tenir indemne la Cité contre toutes poursuites intentées, tous jugements rendus, ou toutes réclamations reconnues comme bien fondées contre la Cité, y compris les frais, pour les raisons sus-mentionnées.

28.—Afin de lier les parties à l'arrangement qui sera contenu dans le règlement projeté, un acte notarié incorporant toutes les clauses et conditions du règlement tel que dûment adopté par le Conseil, sera préparé, approuvé et signé par lesdites parties, y compris la Compagnie du Gaz et la Compagnie dite "Royal Electric". Ledit acte comprendra aussi les interventions des compagnies ci-dessus dénommées.

29.—Il est formellement stipulé par les parties contractantes que la Cité, en s'engageant à ne permettre à aucune personne ou compagnie de placer des tuyaux à gaz ou des fils au-dessous ou au-dessus des rues, squares et voies publiques de la Cité pour faire l'éclairage ou fournir l'énergie électrique pendant la durée du contrat, ne garantit que l'exercice des pouvoirs qu'elle peut légalement avoir maintenant ou qu'elle pourra obtenir de la Législature à cet effet.

La Cité ne pourra être recherchée en dommages et intérêts par aucunes personnes à raison de l'intervention de compagnies qui auraient obtenu le pouvoir d'une autorité supérieure de passer dans les rues de la Cité de Montréal sans sa permission.

30.—Il est bien entendu que les pourparlers d'arrangement, de même que les projets des termes, clauses et conditions discutées au préalable ne pourront avoir force de contrat qu'après avoir été d'abord incorporées dans un règlement du Conseil et aussi dans un acte notarié à cet effet.

31.—La Cité se réserve le droit d'introduire dans le règlement et l'acte notarié sus-mentionnés une sanction sévère pour toute violation d'aucune des clauses et conditions de l'arrangement projeté.

selling electricity for any purposes whatsoever, provided that, in so doing, they do not pass upon or under any of the said streets, except when said persons or companies produce electricity for their own private use, it being understood that this provision shall not apply to wires at present in use for transmitting electric current, as stipulated in section 15.

27.—The Company shall be responsible for all damages caused to person or property by reason of the installation, maintenance, repair or operation of its lighting system through the streets, squares and thoroughfares of the City. The Company shall be held to indemnify and hold harmless the City against any suits instituted, judgments rendered or claims recognized as well founded against the City, including costs, for the reasons above mentioned.

28.—In order to bind the parties to the agreement contained in the proposed by-law, a notarial deed, embodying all the clauses and conditions of the by-law, as duly adopted by the Council, shall be prepared, approved and signed by the said parties, including the "Montreal Gas Company" and the "Royal Electric Company". The said deed shall also contain the interventions of the above mentioned companies.

29.—It is formally agreed by the contracting parties that the City, by binding itself not to allow any person or company to lay gas mains or to place wires under or over the streets, squares and thoroughfares of the City for the purpose of supplying light or electric energy during the continuance of the contract, guarantees only the exercise of the powers which it may now legally have, or which it may hereafter obtain, from the Legislature to that effect.

The City shall be free from all damages to any person in the case of the intervention of companies having obtained from a higher authority power to use the streets of the City of Montreal without its permission.

30.—It is distinctly agreed that the proposed negotiations, as well as any draft containing the terms, clauses and conditions previously discussed, shall not be binding until the same have been first embodied in a by-law of the Council, and also in a notarial deed to that effect. This condition is absolute and *sine qua non*.

31.—The City reserves the right to insert in the by-law, and the above mentioned notarial deed, a severe penalty for any violation of any of the clauses and conditions of the proposed agreement.

DELIBERATIONS

COMMISSION DE LA VOIRIE

Compte rendu de l'assemblée du 13 décembre.

Sont présents : MM. les échevins N. Lapointe, président intérimaire, Leclaire, White, Giroux, O'Connell et J.-B.-A. Martin.

REQUETES, ETC.

1.—Avis et prêtêt de M. M. Marchand *et al* vs la Ville, à l'effet de faire enlever la neige et la glace du trottoir à l'angle Nord-ouest des rues McGill et Notre-Dame.

Déposé sur le bureau, les propriétaires des édifices situés à cet endroit ayant été notifiés par l'inspecteur de la Ville de faire eux-mêmes ce travail.

2.—De M. M. Genser, demandant la permission de pratiquer une ouverture dans le trottoir, pour l'entrée du charbon, en face des Nos 779 et 781 du boulevard Saint-Laurent.

Résolu: De permettre à M. M. Genser de pratiquer

ROAD COMMITTEE

Report of meeting held the 13th of December

Present : Ald. N. Lapointe, acting chairman; Leclaire, White, Giroux, O'Connell and J. B. A. Martin.

PETITIONS, ETC.

1.—Notification and protest at the request of Mr. M. Marchand *et al*, vs the City, to have the snow and ice removed from the sidewalk, at the North-West corner of McGill and Notre Dame streets. Laid on the table, as the owners of buildings have been notified by the City-Surveyor to remove same.

2.—From Mr. M. Genser to construct a coal chute opposite Nos 779 and 781 St. Lawrence Boulevard.

Resolved: That permission be granted to Mr. M. Genser to construct a coal chute opposite Nos 779 and 781 St. Law-